



Le 4 juillet 2016

Thierry GROSJEAN

Président

Courriel : contact@capen71.org

Site : www.capen71.org

A Préfecture de Saône & Loire
Consultation publique
196 rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex 9

Participation de la CAPEN à la consultation du public relative aux périodes d'ouverture de la chasse (2016-2017) dans le département de Saône-et-Loire

La CAPEN est opposée à la destruction du Blaireau (*Meles meles*) telle que prévue par le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation.

En application de l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral, la destruction du Blaireau et de ses habitats par déterrage serait autorisée du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017, puis du 15 mai au 14 septembre 2017.

1. La destruction du Blaireau par déterrage est permise pendant 8 mois dans l'année (du 15 mai au 15 janvier), sans interruption.

Cette période de destruction aussi prolongée n'est justifiée par aucune considération sérieuse. Les motifs contenus dans la note de présentation et le projet d'arrêté ne sont que des affirmations très générales assorties d'aucune précision. Le public n'est pas en mesure d'en apprécier la réalité ni, par conséquent, de se faire une idée de la nécessité d'une période de destruction aussi longue.

La note de présentation ainsi que le projet d'arrêté ne font état d'aucune étude de la population départementale du Blaireau et de sa dynamique, ni du nombre de Blaireaux détruits chaque année, ni d'aucune étude d'impact préalable permettant d'évaluer les conséquences de ces destructions sur l'état de conservation de l'espèce. Ces informations indispensables pour garantir le bon état de conservation de l'espèce ne sont pas portées à la connaissance du public car l'administration elle-même les ignore.

Le déterrage des Blaireaux entraîne la destruction des terriers.

La période supplémentaire de destruction (du 15 mai au 14 septembre 2017) intervient en pleine période de reproduction de l'espèce.

2. Le projet d'arrêté préfectoral ne tient pas compte de la protection du Blaireau instaurée par la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe

La Convention signée à Berne le 19 septembre 1979 sous l'égide du Conseil de l'Europe est le premier traité international visant à protéger la faune sauvage et ses habitats. Elle comporte une annexe III relative aux espèces de faune protégées et une annexe IV relative aux moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits.

Le blaireau (*Meles meles*) figure à l'annexe III.

L'article 7 de la Convention stipule :

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

Ces mesures comprennent notamment :

- a) l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;*
- b) l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ;*
- c) la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.*

L'article 8 stipule :

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public ne contient aucune garantie permettant d'assurer le respect de ces exigences conventionnelles : la destruction de l'espèce interviendrait sans que soient connus sa population départementale, le nombre d'animaux pouvant être détruits, ni les conséquences de ces destructions sur l'état de conservation de la population départementale.

Dans le cas où la destruction du Blaireau serait autorisée dans les termes et conditions prévus par le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public, **la CAPEN saisirait le Comité permanent de la Convention de Berne d'une plainte pour destruction abusive de l'espèce.**

Pour la CAPEN,
Le Président
Thierry GROSJEAN